II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/2251 DU CONSEIL

du 13 décembre 2021

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/593 autorisant la République italienne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision d'exécution (UE) 2018/593 du Conseil ([2]), l'Italie a été autorisée à introduire une mesure dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE (ci-après dénommée «mesure particulière») afin de mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire pour tous les assujettis établis sur son territoire, à l'exception de ceux bénéficiant de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de ladite directive.

(2) Par lettre enregistrée à la Commission le 31 mars 2021, l'Italie a demandé l'autorisation de continuer à déroger aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE afin de pouvoir poursuivre l'application de la facturation électronique obligatoire. En outre, l'Italie a demandé de pouvoir élargir le champ d'application de la mesure particulière aux assujettis bénéficiant de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de ladite directive.

(3) Par lettres du 10 septembre 2021, la Commission a informé les autres États membres de la demande introduite par l'Italie. Par lettre du 13 septembre 2021, la Commission a notifié à l'Italie qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour apprécier la demande.

(4) L'Italie fait valoir que le système de facturation électronique obligatoire mis en place, qui fait passer toutes les factures émises par le système «Sistema di Interscambio», géré par l'administration fiscale italienne, a pleinement atteint ses objectifs, à savoir lutter contre la fraude fiscale, simplifier le respect des obligations fiscales et améliorer l'efficacité de la perception de la taxe, ce qui a permis de réduire les coûts administratifs pour les entreprises.

(5) L'Italie estime que l'élargissement du champ d'application de la mesure particulière pour inclure également les assujettis bénéficiant de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de la directive 2006/112/CE procurerait à l'administration fiscale italienne davantage de possibilités pour lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), car elle disposerait d'une vue d'ensemble complète des factures émises par tous les assujettis. En outre, l'administration fiscale italienne pourrait ainsi contrôler que les assujettis concernés respectent les exigences et conditions pour bénéficier de ladite franchise.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2018/593 du Conseil du 16 avril 2018 autorisant la République italienne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 99 du 19.4.2018, p. 14).

(6) L'Italie fait valoir que l'élargissement demandé du champ d'application de la mesure particulière n'entraînerait pas de coûts substantiels pour les assujettis bénéficiant de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de la directive 2006/112/CE. Afin d'atténuer ces coûts, l'Italie a mis gratuitement à disposition différentes solutions pour établir et transférer les factures électroniques, telles qu'un progiciel pour ordinateur et une application destinée aux appareils mobiles. En outre, la mise en œuvre de la facturation électronique s'accompagne de la suppression d'autres exigences, comme la déclaration des données de facturation relatives aux opérations intérieures, la déclaration d'informations statistiques sur les achats à l'intérieur de l'Union et la fourniture d'informations sur les contrats conclus par les sociétés de crédit-bail et de location. Elle a également permis de proposer aux contribuables des services supplémentaires tels que des registres d'achat et de vente préremplis, un échéancier des paiements périodiques de TVA, des déclarations de TVA annuelles préremplies et des formulaires de paiement préremplis, y compris les taxes devant faire l'objet d'un paiement, d'une compensation ou d'une demande de remboursement, pour lesquelles la priorité est donnée aux assujettis utilisant la facturation électronique. Ces mesures devraient garantir la proportionnalité de la mesure particulière.

(7) Il convient de limiter la mesure particulière dans le temps afin de surveiller ses effets sur la lutte contre la fraude à la TVA et sur les assujettis, en particulier ceux qui bénéficient de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de la directive 2006/112/CE.

(8) Si l'Italie estime que la prorogation de la mesure particulière est nécessaire, il convient qu'elle présente à la Commission une demande de prorogation accompagnée d'un rapport comportant l'évaluation de la mesure particulière pour ce qui est de son efficacité en matière de lutte contre la fraude à la TVA ainsi qu'en matière de simplification de la perception de la taxe. Ledit rapport devrait également évaluer l'incidence de la mesure sur les assujettis, en particulier ceux qui bénéficient de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de la directive 2006/112/CE.

(9) La mesure particulière ne devrait pas avoir d'effet sur le droit du client de recevoir des factures sur papier en cas d'opérations intracommunautaire.

(10) La mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

(11) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/593 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2018/593 est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Par dérogation à l'article 218 de la directive 2006/112/CE, l'Italie n'est autorisée à accepter des factures sous forme de documents ou messages sous format électronique que si elles sont émises par des assujettis établis sur son territoire.».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Par dérogation à l'article 232 de la directive 2006/112/CE, l'Italie est autorisée à disposer que l'utilisation de factures électroniques émises par les assujettis établis sur son territoire n'est pas soumise à l'acceptation du destinataire.».

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2024.

Lorsque l'Italie estime que la prorogation des dérogations visée aux articles 1er et 2 est nécessaire, elle présente à la Commission une demande de prorogation accompagnée d'un rapport évaluant l'efficacité des mesures visées à l'article 3 en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la taxe. Ledit rapport

évalue également l'incidence des mesures considérées sur les assujettis, et notamment sur ceux qui bénéficient de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de la directive 2006/112/CE, et en particulier si ces mesures augmentent leurs charges et coûts administratifs.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES